

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-07**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX
A Madame Danielle BABIN – EARL KAR-LANVY**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

VU la convention d'utilisation signée en date du 31 décembre 2016,

VU la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de terrains communaux arrivée à échéance en date du 31 décembre 2021.

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter les termes de la présente convention de mise à disposition de la parcelle BP58 d'une contenance de 3 ha 09 a 80 ca pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Article 2 : De signer ladite convention entre la commune de Cordemais et la société EARL KAR-LANVY représentée par Madame Danielle BABIN ;

Article 3 : De prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture

Le : 09/05/2023

Et affichage

Le : 10/05/2023

Le Maire de la commune de Cordemais
Daniel GUILLÉ





CORDEMAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230505-2023D07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2023

Affichage : 09/05/2023

CONVENTION de MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

ENTRE,

La commune de Cordemais représentée par son Maire Monsieur Daniel GUILLÉ,
Ci-après dénommé le propriétaire ;

ET,

Madame BABIN Danièle – EARL KAR-LANVY, domicilié à Cordemais, Le Vivier,
Ci-après dénommée le preneur.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par ces présentes, la commune de Cordemais met à la disposition du preneur qui en accepte expressément l'usage, et ce **à titre précaire et révocable**, les terrains communaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Il s'agit de la parcelle matérialisée sur le plan joint et cadastrée :

- **BP n° 58, d'une contenance de 3 ha 09 a 80 ca**

ARTICLE 3 - DUREE - RESILIATION

La présente convention prendra effet le 01 janvier 2022, elle se renouvellera ensuite par période d'un an (année civile), sans pouvoir excéder 5 ans (terme le 31/12/2026).

Le preneur reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit à se maintenir dans les immeubles précités, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire en vue de son utilisation définitive.

Il reconnaît également que la présente convention n'entre pas dans le cadre du statut du fermage.

En conséquence, et en vue de donner aux immeubles en cause leur utilisation définitive, le propriétaire pourra **résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis**, et sans aucune indemnité au profit du preneur.

Par ailleurs, le preneur pourra demander la résiliation dans les mêmes conditions à charge, pour ce dernier, de régler une année entière de loyer.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, le preneur s'interdit expressément de céder les droits que lui donne la présente convention et de sous-louer tout ou partie des immeubles sur lesquels elle porte.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention a lieu sous les charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne.

Le preneur jouira des immeubles qui lui sont mis à disposition, conformément à leur destination : **le pâturage**.

En conséquence, le preneur s'engage :

A) à occuper les parcelles susvisées sans pouvoir en modifier de quelque manière que ce soit, la structure et l'utilisation normales, sauf autorisation écrite du propriétaire, qui pourra refuser l'autorisation demandée sans être tenu de motiver son refus.

En conséquence, tout émondage d'arbres et abattage d'arbres morts ainsi que le déboisement des haies devront faire l'objet d'une demande auprès du propriétaire.

B) à rendre les terres en bon état et à informer sans délai, le propriétaire des détériorations et usurpations s'il en survient ;

C) à ne prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en aucun cas, même pour inondation, grêle ou autres cas fortuits.

L'entretien et la pose de clôture resteront à la charge du preneur.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Outre les charges et conditions qui précèdent, la commune met à disposition du preneur les parcelles susmentionnées. En contrepartie, le preneur s'engage à régler un loyer de 75€ l'hectare au prorata du nombre de mois passés :

- soit pour une superficie totale de 3 ha 09 a 80 ca, un montant annuel de 232.35 €.

payable à la fin de chaque année auprès de la Perception de Savenay.

Cette redevance pourra être réévaluée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS

En cas de non paiement après mise en demeure, la commune pourra résilier la convention et procéder à l'expulsion immédiate du preneur.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Cordemais le

Le preneur,
Danièle BABIN

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

